

Décision n° 2014-424 QPC du 7 novembre 2014

Association Mouvement raëlien international

(Capacité juridique des associations ayant leur siège social à l'étranger)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 août 2014 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 4789 du 20 août 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'association Mouvement raëlien international, et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Dans sa décision n° 2014-424 QPC du 7 novembre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré le troisième alinéa de cet article conforme à la Constitution, tout en assortissant cette déclaration d'une réserve d'interprétation.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique des dispositions contestées

1. – Généralités sur le droit des associations

Les associations sont essentiellement régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui a consacré la liberté d'association.

La loi distingue trois catégories d'associations :

- les associations non déclarées, qui n'ont pas la personnalité morale et n'ont donc pas de capacité juridique ni de patrimoine (art. 2) ;
- les associations simplement déclarées, qui ont la « petite » personnalité morale : elles peuvent notamment conclure des contrats, gérer les cotisations versées par leurs membres, agir en justice, mais elles ne peuvent en principe pas recevoir à titre gratuit ;

– les associations reconnues d'utilité publique, qui ont la « grande » personnalité morale et peuvent ainsi recevoir des donations et legs¹.

Aux termes du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, « *Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.* », par la voie d'une déclaration préalable à la préfecture.

La loi n° 71-604 du 20 juillet 1971 complétant les articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 a légèrement modifié son article 5, en prévoyant qu'il serait donné récépissé de la déclaration de l'association, et que celle-ci serait rendue publique par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé.

Cette loi entendait surtout permettre un contrôle préalable des associations par l'autorité judiciaire. Le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition dans sa célèbre décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 pour violation du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'association, en vertu duquel « *les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire* »².

L'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005³ a, de nouveau, modifié le deuxième alinéa de l'article 5, pour remplacer l'obligation de déposer deux exemplaires des statuts par une obligation d'en déposer un seul exemplaire et pour supprimer l'information relative aux personnes chargées de la direction de l'association. Cette ordonnance a été ratifiée par le 8° du paragraphe I de l'article 138 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009⁴.

¹ V. sur ces points par ex. C. Laronde-Clérac, « Associations. – Constitution, capacité », *J.-Cl. Sociétés Traités*, fasc. 174-20, 2013.

² Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, cons. 2.

³ Ordonnance n° 2008-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels, art. 4.

⁴ Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

2. – Le statut des associations étrangères

La loi du 1^{er} juillet 1901 ne comportait qu'une disposition spécifique aux associations étrangères, à l'égard desquelles elle se montrait libérale : son article 12 disposait que « *Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République rendu en conseil des ministres* ».

Le décret-loi du 12 avril 1939 a mis fin à ce système en ajoutant à la loi du 1^{er} juillet 1901 un titre IV, relatif aux associations étrangères. Celles-ci étaient définies très largement : il s'agissait naturellement des associations ayant leur siège à l'étranger, mais également des associations ayant leur siège en France dès lors qu'elles étaient dirigées en fait par des étrangers, ou bien avaient soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers⁵. Ces associations étaient soumises à un régime très rigoureux. En particulier, l'article 22 disposait que : « *Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en France, sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur.* ».

La loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers a mis fin à cette législation de guerre en abrogeant le titre IV de la loi de 1901⁶.

Un nouvel alinéa 3 a été ajouté à l'article 5, qui dispose que : « *Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.* »⁷.

Désormais, l'association étrangère se définit exclusivement par la situation à l'étranger de son siège social. Le critère du contrôle, qui existait auparavant, a été supprimé.

⁵ Article 26 ancien de la loi du 1^{er} juillet 1901.

⁶ V. C. Aubertin, « Les associations en droit international privé après l'abrogation du titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 par la loi du 9 octobre 1981 », *JDI* 1983, p. 543-575.

⁷ Article 1^{er}, II de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers.

La loi du siège social de l'association détermine les conditions de sa création et de son fonctionnement : règles d'organisation, conditions de sa représentation, étendue de sa capacité juridique, causes de dissolution⁸...

Se pose alors la question de l'exercice par l'association étrangère d'une activité en France. La doctrine identifie deux catégories qui se distinguent selon l'intensité de leur activité en France :

– lorsque l'association étrangère veut exercer une activité permanente en France, il lui appartient de procéder à la déclaration préalable exigée par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi de 1901. Sa capacité est alors celle d'une association déclarée de droit français, limitée par les dispositions éventuellement plus restrictives de la loi de son siège. Elle peut solliciter une reconnaissance d'utilité publique⁹.

Par ailleurs, « *Si l'association de siège étranger a ouvert un établissement secondaire en France sans procéder à la formalité de la déclaration préalable prévue à l'article 5, alinéa 3, de la loi de 1901, elle sera considérée comme une association française non déclarée. Bien qu'ayant une personnalité reconnue selon la loi de son siège, elle n'aura pas de personnalité morale pour son activité en France* »¹⁰ ;

– lorsque l'association étrangère veut accomplir un acte isolé en France, comme conclure un contrat ou introduire une action en justice, la doctrine soutient qu'elle devrait pouvoir le faire sans formalité : « *La déclaration préalable prévue par la loi de 1901 n'est exigée qu'en cas de création d'un établissement en France* »¹¹ ; « *La personnalité de l'association devrait être reconnue du seul fait qu'elle a été valablement constituée au regard des règles compétentes* »¹² ; « *les associations de siège étranger qui se bornent à accomplir en France un acte isolé doivent bénéficier du principe de la reconnaissance de plein droit de leur personnalité juridique* »¹³.

En matière de procédure pénale, la jurisprudence de la Cour de cassation était initialement en ce sens¹⁴. La chambre criminelle de la Cour de cassation avait en particulier affirmé, dans un arrêt du 12 novembre 1990, que « *toute personne morale étrangère, qui se prétend victime d'une infraction, est habilitée à se*

⁸ M. Revillard, « Associations en droit international privé », *J.-Cl. Sociétés Traité*, fasc. 174-60, 2014, n° 21.

⁹ V. en ce sens M. Revillard, art. préc., n° 43 et s. ; P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, Montchrestien, 10^{ème} éd., 2010.

¹⁰ M. Revillard, art. préc., n° 47.

¹¹ M. Revillard, art. préc., n° 40.

¹² P. Mayer et V. Heuzé, *op. cit.*, n° 1077.

¹³ C. Aubertin, art. préc., § 25.

¹⁴ V. déjà, sous l'empire du décret-loi de 1939, CA Rouen, 26 juillet 1949, *RCDIP* 1951. 629, note Y. Loussouarn ; T. civ. Seine, 8 mars 1954, *JCP G* 1955. II. 8114, note R. Plaisant et J.-B. Sialelli.

constituer partie civile, devant une juridiction française, dans les conditions prévues par l'article 2 du Code de procédure pénale »¹⁵ (c'est-à-dire lorsqu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction). Une société était alors en cause, mais la formule générale de l'attendu concernait également les associations.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a cependant modifié sa position dans un arrêt du 16 novembre 1999, dans lequel elle a affirmé que « *si toute personne morale qui se prétend victime d'une infraction est habilitée à se constituer partie civile devant la juridiction pénale, ce droit qui s'exerce dans les conditions prévues par l'article 2 du Code de procédure pénale requiert, s'agissant d'une association, qu'elle remplisse les formalités exigées par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, auxquelles toute association, française ou étrangère, doit se soumettre pour obtenir la capacité d'ester en justice* »¹⁶. Cette décision a été critiquée par la doctrine : dès lors qu'une association a été régulièrement créée à l'étranger, sa personnalité morale devrait être reconnue sans condition en France, l'article 5 n'imposant une déclaration que pour la création en France d'une association ou d'un établissement permanent. D'ailleurs, lorsque l'association n'exerce aucune activité en France, la déclaration est impossible puisque celle-ci doit être faite au lieu de son principal établissement¹⁷. La solution a toutefois été confirmée par la Cour de cassation le 12 avril 2005¹⁸.

Dans son arrêt *Ligue du monde islamique et organisation islamique mondiale du secours islamique c/ France* du 15 janvier 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France : « *la Cour estime qu'en exigeant la déclaration prévue à l'article 5 de la loi de 1901 pour une association étrangère n'ayant pas de "principal établissement" en France et souhaitant introduire une action en diffamation afin de lui permettre d'ester en justice, les autorités françaises n'ont pas seulement sanctionné l'inobservation d'une simple formalité nécessaire à la protection de l'ordre public et des tiers, comme le soutient le gouvernement. Elles ont aussi imposé aux requérantes une véritable restriction, au demeurant non suffisamment prévisible, qui porte atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention* »¹⁹.

Tirant les conséquences de l'arrêt de la CEDH, la chambre criminelle de la Cour de cassation a alors procédé à un nouveau revirement de jurisprudence dans un

¹⁵ Cass. Crim., 12 novembre 1990, *Bull. crim.* n° 377, pourvoi n° 89-81.851.

¹⁶ Cass. Crim., 16 novembre 1999, *Bull. crim.* n° 260, pourvoi n° 96-85.723.

¹⁷ L. Boré et J. Salve de Bruneton, *D.* 2001. 665.

¹⁸ Cass. crim., 12 avril 2005, *Bull. crim.* n° 121, pourvoi n° 04-85.982.

¹⁹ CEDH, 15 janvier 2009, *Ligue du monde islamique et organisation islamique mondiale du secours islamique c/ France*, n° 36497/05 et 37172/05, § 58.

arrêt du 8 décembre 2009. Au visa des articles 6 § 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle a jugé que « *toute personne morale étrangère, qui se prétend victime d'une infraction, est habilitée à se constituer partie civile, devant une juridiction française, dans les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, même si elle n'a pas d'établissement en France, et n'a pas fait de déclaration préalable à la préfecture* »²⁰.

Si la jurisprudence en matière de procédure pénale est relativement abondante, il n'en va pas de même en matière de procédure civile et de procédure administrative.

B. – Origine de la QPC et question posée

En 2011, l'association Mouvement raëlien international (MRI) a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du tribunal de grande instance de Paris à l'encontre d'un internaute pour des propos tenus sur un forum de discussion.

Une information judiciaire a été ouverte en 2012. Cependant, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu le 2 avril 2013, estimant, au visa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, que l'association MRI n'avait pas la capacité d'ester en justice, faute de déclaration en France.

L'association requérante a interjeté appel. À cette occasion, elle a formé une QPC portant sur l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, que la cour d'appel de Paris a refusé de transmettre à la Cour de cassation par un arrêt du 31 octobre 2013, au motif que la question n'était pas sérieuse dans la mesure où « *par arrêt en date du 8 décembre 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation a mis fin à la restriction d'accès au juge français pour les personnes morales dont le siège social est situé à l'étranger* ». Sur le fond, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction dans son arrêt du 28 novembre 2013, mais pour des motifs différents : elle a déclaré la constitution de partie civile de l'association MRI irrecevable au visa de l'article 2 du code de procédure pénale, car elle n'avait pas établi qu'elle était dotée de la personnalité juridique.

L'association requérante a formé un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel elle a de nouveau posé une QPC. Celle-ci portait formellement sur le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Par son arrêt du 20 août 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la QPC visait « *en réalité les alinéas 2 et 3 dudit article* » et l'a renvoyée au Conseil constitutionnel au

²⁰ Cass. crim., 8 décembre 2009, *Bull. crim.* n° 205, pourvoi n° 09-81.607.

motif que « *que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que les dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ne reconnaissent pas le droit d'ester en justice à une association ayant son siège social à l'étranger et ne disposant pas d'un établissement en France, sont susceptibles de porter une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

L'association requérante conteste uniquement l'atteinte portée au droit au recours des associations étrangères. Or celles-ci sont régies par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et non par son deuxième alinéa, qui est relatif aux associations ayant leur siège social en France. Par conséquent, et comme il l'a fait fréquemment, le Conseil constitutionnel a circonscrit la QPC à ce seul alinéa (cons. 3), lequel a pour origine la loi du 9 octobre 1981 et n'a jamais été examiné par le Conseil constitutionnel.

A. – La jurisprudence constitutionnelle

Depuis sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996²¹, le Conseil constitutionnel juge que le droit au recours juridictionnel effectif découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* ». Le Conseil juge ainsi qu'« *il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »²².

Il fait partie des droits et libertés que la Constitution garantit et peut donc être invoqué à l'appui d'une QPC²³.

Cependant, le droit au recours n'empêche pas l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance, et peut même être assujéti à l'acquittement d'une contribution financière. Le Conseil a ainsi jugé que : « *les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de [l'aide*

²¹ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

²² Décision n° 2014-406 QPC du 09 juillet 2014, *M. Franck I. (Transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice)*, cons. 9.

²³ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres (Article 575 du code de procédure pénale)* ; v. aussi les décisions n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)* et n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, *M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)*.

juridictionnelle] *ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction* »²⁴.

En effet, dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, c'est l'absence de recours contre une décision non juridictionnelle d'une autorité publique qui est potentiellement contraire à la Constitution, plutôt que l'existence de règles encadrant le droit de former un recours.

Ainsi, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré les exigences procédurales particulièrement strictes affectant les recours contre les perquisitions fiscales au motif que le recours existe effectivement : *« ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite »*²⁵. De même, dans sa décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, le Conseil a déclaré les exigences posées par l'article 53 de la loi de 1881 pour la recevabilité de la citation en justice (indication précise des propos ou écrits incriminés, qualification pénale retenue, obligation d'élire domicile dans la ville de la juridiction saisie, etc.) conformes à la Constitution, au motif que : *« le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation ; que la conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré ; que l'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions »*²⁶.

En revanche, dans sa décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013, le Conseil a censuré une partie du dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 au motif qu'*« il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, lorsqu'elles sont victimes d'une diffamation, les autorités publiques dotées de la personnalité morale autres que l'État ne peuvent obtenir la réparation de leur préjudice que lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public, en se constituant partie civile à titre incident devant la juridiction pénale ; qu'elles ne peuvent ni engager l'action publique devant les juridictions pénales aux fins*

²⁴ Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, précitée, cons. 4.

²⁵ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

²⁶ Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, *Société Écocert France (Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse)*, cons. 5.

de se constituer partie civile ni agir devant les juridictions civiles pour demander la réparation de leur préjudice ; que la restriction ainsi apportée à leur droit d'exercer un recours devant une juridiction méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doit être déclarée contraire à la Constitution »²⁷.

B. – L'application à l'espèce

Il convient d'observer que la disposition renvoyée au Conseil constitutionnel conduisait ce dernier à examiner la conformité aux droits et libertés d'une disposition dont l'effet excède la seule question de la capacité des associations étrangères à agir devant les juridictions répressives. D'une part, le droit d'agir en justice n'est qu'un des attributs de la capacité juridique des associations, qui est définie à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. D'autre part, s'agissant de la capacité à agir, cette disposition affecte le droit d'agir des associations étrangères devant la juridiction pénale, mais également devant les juridictions civiles et administratives.

Après avoir repris son considérant de principe sur le droit à un recours effectif (cons. 4), le Conseil a jugé que : *« aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la reconnaissance en France de la personnalité morale des associations ayant leur siège social à l'étranger et disposant d'un établissement en France soit subordonnée, comme pour les associations ayant leur siège social en France, à une déclaration préalable de leur part à la préfecture du département où est situé le siège de leur principal établissement »* (cons. 6).

Pour obtenir la personnalité juridique, les associations françaises doivent procéder à une déclaration préalable, et cette exigence n'est pas contraire à la liberté d'association : ce que le Conseil a censuré en 1971, c'est le contrôle préventif de l'objet de l'association. Comme l'énoncent les travaux préparatoires de la loi du 9 octobre 1981, le troisième alinéa de l'article 5 vise seulement à *« adapter les règles applicables à la formalité de la déclaration préalable des associations au cas des associations comportant des dirigeants étrangers ou ayant leur siège social à l'étranger »*²⁸.

L'exigence d'une déclaration des associations étrangères peut certes être critiquée quant à son opportunité²⁹. Pour autant elle ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. En ce sens, la Convention de La Haye du 1^{er} juin

²⁷ Décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013, *Commune du Pré-Saint-Gervais (Mise en œuvre de l'action publique en cas d'injure ou de diffamation publique envers un corps constitué)*, cons. 7.

²⁸ M. Charles de Cutolli, *Rapport sur le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers*, 15 septembre 1981, n° 370, Sénat.

²⁹ V. en ce sens L. Boré et J. Salve de Bruneton, art. préc.

1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, signée et ratifiée par la France, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur, prévoit dans son article 1^{er} que « *La personnalité juridique, acquise par une société, une association ou une fondation en vertu de la loi de l'Etat contractant où les formalités d'enregistrement ou de publicité ont été remplies et où se trouve le siège statutaire, sera reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants, pourvu qu'elle comporte, outre la capacité d'ester en justice, au moins la capacité de posséder des biens et de passer des contrats et d'autres actes juridiques.*

« *La personnalité juridique, acquise sans formalité d'enregistrement ou de publicité sera, sous la même condition, reconnue de plein droit, si la société, l'association ou la fondation a été constituée selon la loi qui la régit.* », mais dans son article 7 que « *L'admission à l'établissement, au fonctionnement et, en général à l'exercice permanent de l'activité sociale sur le territoire de l'État de reconnaissance, est réglée par la loi de cet État.* ».

Le Conseil a ensuite formulé une réserve d'interprétation : « *toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, être interprétées comme privant les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent, mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir, devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice* » (cons. 7).

En effet, une association étrangère qui n'a pas d'établissement en France est dans l'impossibilité de réaliser la déclaration exigée par le troisième alinéa de l'article 5. Exiger de sa part une telle déclaration pour pouvoir agir en justice la priverait donc radicalement de son droit d'agir en justice et violerait son droit à un recours effectif. La réserve formulée par le Conseil exclut une telle solution.

L'association étrangère, dotée de la personnalité morale en vertu de la législation dont elle relève, et qui n'a pas d'établissement en France, peut se constituer partie civile en France dès lors qu'elle respecte les exigences de l'article 2 du code de procédure pénale.

Sous cette réserve, le Conseil a déclaré le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association conforme à la Constitution.